

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2022-05

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 05-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE DE FAÇON À INTRODUIRE UNE DÉFINITION POUR LES CONSTRUCTIONS DE TYPE « DÔME GÉODÉSIQUE », À PRÉCISER LES ZONES OÙ CE TYPE DE CONSTRUCTION EST AUTORISÉ ET À PRESCRIRE LES NORMES QUI S'APPLIQUENT À CE TYPE DE CONSTRUCTION.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de St-Luc-de-Bellechasse tenue le 6^e jour du mois de septembre 2022, à 19:00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Alexandra Fontaine

Messieurs les conseillers : Denis Lefèvre Sylvain
Chabot

Martial Lugez Serge Plante

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Nadeau, maire.

Est également présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Huguette Lavigne.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Luc-de-Bellechasse est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du Conseil de cette municipalité, le règlement no. 05-07 fut adopté le 14^e jour du mois de novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil souhaite modifier le règlement de zonage no. 05-07 afin d'introduire une définition pour les constructions de type « dôme géodésique », de préciser les zones où ce type de construction est autorisé et de prescrire les normes qui s'appliquent à ce type de construction;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Alexandra Fontaine,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le Conseil adopte le projet de règlement no. 2022-05 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 05-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE DE FAÇON À INTRODUIRE UNE DÉFINITION POUR LES CONSTRUCTIONS DE TYPE « DÔME GÉODÉSIQUE », À PRÉCISER LES ZONES OÙ CE TYPE DE CONSTRUCTION EST AUTORISÉ ET À PRESCRIRE LES NORMES QUI S'APPLIQUENT À CE TYPE DE CONSTRUCTION.

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage no. 05-07 adopté par ce Conseil le 14^e jour du mois de novembre 2007 aux fins suivantes : introduire une définition pour les constructions de type « dôme géodésique », préciser les zones où ce type de construction est autorisé et prescrire les normes qui s'appliquent à ce type de construction.

ARTICLE 3. Modifications du règlement de zonage no. 05-07

3.1 : Le règlement de zonage no. 05-07 est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit :

3.1.1 : Par l'ajout, à l'article 1.8 (Terminologie), de la définition suivante :

Dôme géodésique :

Construction sphérique ou partiellement sphérique, symétrique ou non, dont les barres formant la charpente suivent les grands cercles de la sphère. La distribution des forces et des tensions sur l'ensemble de la structure, qui est en fait autoporteuse, laisse l'intérieur entièrement disponible.

3.1.2 : Par le remplacement, à l'article 2.1 (Mode de classification), du libellé de la classe d'usage Hf « résidence secondaire et yourte » par le suivant : « résidence secondaire, yourte et dôme géodésique » ;

3.1.3 : Par l'ajout, après le point 2 de l'article 2.2.1.6, du suivant :
3. dôme géodésique ;

3.1.4 : Par le remplacement, au 3^e et au 4^e alinéas de l'article 2.2.1.6, de « une résidence secondaire (chalet) ou une yourte » par « une résidence secondaire (chalet), une yourte ou un dôme géodésique » ;

3.1.5 : Par le remplacement, pour chacune des grilles de spécifications de l'article 4.2.2 (Tableau), du libellé de la classe d'usage Hf « résidence secondaire et yourte » par le suivant : « résidence secondaire, yourte et dôme géodésique » ;

3.1.6 : Par le remplacement, à l'article 5.2 (Formes prohibées), du début de la dernière phrase par « Nonobstant l'article 16.16 « Dispositions particulières applicables aux yourtes » et l'article 16.16.1 « Dispositions particulières applicables aux dômes géodésiques » » ;

3.1.7 : Par le remplacement, au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5.5.1, de « ainsi que des yourtes telles que spécifiées au chapitre 16 » par « ainsi que des yourtes et des dômes géodésiques tel que spécifié au chapitre 16 » ;

3.1.8 : Par l'insertion, entre les articles 16.16 et 16.17, de l'article 16.16.1, dont voici le titre et le libellé :

16.16.1 Dispositions particulières applicables aux dômes géodésiques

Nonobstant les dispositions concernant les camps forestiers, un dôme géodésique s'assimile à l'usage d'une résidence secondaire. L'implantation d'un dôme géodésique doit toutefois respecter les conditions qui suivent :

1. À l'extérieur des affectations « F », « AF » et « A » un dôme géodésique ne doit pas être visible d'un chemin public ou privé. À l'extérieur de ces affectations, une barrière visuelle naturelle doit demeurer en place tant que le dôme géodésique est installé ;
2. Le dôme géodésique est implanté à un minimum de 50 mètres du chemin public ou privé;
3. Nonobstant l'implantation en cour avant à 50 mètres d'un chemin, les normes d'implantations du règlement de zonage doivent être observées;
4. La superficie du terrain sur lequel le dôme géodésique est implanté est supérieure ou égale à 0,5 hectares;
5. La superficie au sol de la construction n'excède pas 65 m²;
6. Un dôme géodésique est installé sur des pilotis ou des piliers;
7. Le dégagement entre le sol naturel et le plancher du dôme géodésique ne doit pas excéder 1 mètre;
8. L'occupation du dôme géodésique est sur une base temporaire et non permanente;
9. La méthode d'assemblage d'un dôme géodésique doit respecter les règles de l'art;
10. Les types de matériaux utilisés pour la construction du dôme géodésique doivent respecter les normes des règlements applicables.

M. Claude Nadeau, Maire

Mme Huguette Lavigne, Directrice générale

AVIS DE MOTION: 6 septembre 2022

PROJET DE RÈGLEMENT: 6 septembre
2022

ADOPTÉ LE : 2022

PUBLIÉ LE : 2022